



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction de l'Urbanisme
Tel :04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

A

Monsieur MEHDAOUI Samir
55, Avenue Maréchal Leclerc
Résidence les Jonquiers

84510 CAUMONT SUR DURANCE

Affaire suivie par : Jean-Pierre CANOVAS
Dossier : PC08405424F0010M01
Demandeur : MEHDAOUI Samir
Déposé le : 15/10/2024
Complété le : 15/10/2024
Travaux : 523, Chemin des Cinq Cantons
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

OBJET : Votre demande de Permis de Construire modificatif.

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande de permis de construire modificatif enregistrée dans mes services sous les références portées dans le cadre ci-dessus, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli votre arrêté accompagné des documents ayant servi à son instruction.

J'attire votre attention sur le contenu de l'arrêté ci-joint et de ses annexes où sont formulées diverses prescriptions.

La Direction de l'Urbanisme et moi-même restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous jugerez utiles d'obtenir sur ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations

L'ISLE SUR LA SORGUE Le 26 NOV. 2024

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme



Françoise MERLE



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC08405424F0010M01		
Demande du : Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le :	15/10/2024 - affichée en Mairie le : 22/10/2024 15/10/2024	Destination : habitation
Par :	Monsieur MEHDAOUI Samir	SP créée : 0 m ²
Demeurant à :	55, Avenue Maréchal Leclerc Résidence les Jonquiers 84510 CAUMONT SUR DURANCE	
Pour des travaux de :	Construction d'un garage attenant à l'habitation	
Sur un terrain sis :	523, Chemin des Cinq Cantons 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : CL-0380	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021,
Vu le permis de construire initial en date du 19.03.2024,
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,
Vu le porter à connaissance du risque d'inondation générer par les crues du Calavon / Coulon et ses affluents date du 28.03.2019, aléa résiduel,
Vu le PA N°084 054 22F0001 du 30.05.2022,
Vu le PA modificatif N°084 054 22F0001M01 du 11.08.2022,
Vu les dispositions règlementaires du lotissement,

Considérant que l'emprise au sol bâti (habitation + garage) est inférieure à 30% de la surface du terrain,
Considérant que le pourcentage des espaces verts après travaux est supérieur à 30 % de la superficie de l'unité foncière,
Considérant que la hauteur du plancher projeté est située à 0,70 mètre au-dessus du terrain naturel, ce qui répond à la doctrine inondation du secteur,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les nouveaux plans ci-annexés annulent et remplacent ceux du permis d'origine susvisé. Les prescriptions contenues dans l'autorisation initiale demeurent inchangées de même que la durée de validité de l'autorisation initiale qui est fixée à trois ans à compter du 19.03.2024.

Il est rappelé au pétitionnaire que les matériaux et les teintes projetés devront être identiques à ceux de l'habitation afin de conserver une harmonisation d'aspect.

Décision exécutoire le 27 NOV. 2024

Affiché le 29 NOV. 2024

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 26 NOV. 2024

Pour le Maire,

l'Adjointe déléguée à l'urbanisme,

Françoise MERLE.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R-424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION « FISCALITE DE L'URBANISME » :

Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement dont le montant définitif vous sera communiqué ultérieurement. Le taux en vigueur sur la commune est fixé à 5% et sur le département à 1,5% pour calculer la taxe d'aménagement et la redevance archéologique préventive : www.cohesion-territoire.gouv.fr

INFORMATION « RISQUE SISMISQUE » :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **trois ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-